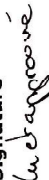




Article 8. - Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Fait à Drocy-Abard, le, le.....
 en cinq exemplaires, (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

<p>(PR) COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE Représentée par M. BONENFANT Sylvain</p>	<p>Signature </p>
---	---

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : **ÉTURQUERAYE (27228)**
 Département : **EURE**
 Ouvrage Rte : **Liaisons aériennes à 400 KV ROSEAUX – ROUGEMONTIER 1&2**
 Référence Rte : C16LA 2025-14929

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directeur au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par **M. Xavier PINCHAUX**, en sa qualité de **Chef de service concertation environnement tiers**, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à RTE – Centre Développement Ingénierie PARIS - IDF NORMANDIE – CS 50138 - Immeuble PALATIN II et III – 3-5 Cours du Triangle - 92800 PUTEAUX ;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

ET

(PR) COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE
 agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° CC-091-2026

Représentée par **M. BONENFANT Sylvain**
0666 RUE ADOLPHE COQUELIN 27310 BOURG-ACHARD

Agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Nature des Cultures
Surplomb	Surplomb	27228	ZC	0168	L'EGLISE	/

<p>Pour RTE Nom : BUREL Prénom : David Qualité : Responsable de projet</p>	<p>Le A</p>	<p>Signature</p>
--	--	------------------

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé des liaisons aériennes à 400 KV ROSEAUX – ROUGEMONTIER 1&2 sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 0 support pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support	Tranche d'indemnisation
/	/	/	/	/	/

2° Faire passer les conducteurs aériens et une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 10 mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
10	m	Surplomb du support n°46N au support n°47N

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- Planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **8,00 Euros arrondi à 150,00 Euros minimum forfaitaire** :

se décomposant de la façon suivante :

- surplomb : **8,00 euros** ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maitre Loïc LECHAUX - Notaire - 6 Rue Alfred REGNAULT - 50190 PERIERS**, dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service public foncier / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles concernées.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient être substitués, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 027-200066405-20260528-D_P_057_2026-AR
S²LOW



Le réseau de transport d'électricité

Nom : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE Représentée par M. BONENFANT Sylvain

Bon pour accord le :

Signature : *Lucas Approuvé*



En qualité de : Propriétaire

Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire

RTE - GMR Basse Seine
Route de Duclair - LA VAUPALIERE
B.P. 1097
76153 MAROMME CEDEX

**LIAISONS AERIENNES A 400 KV
ROSEAUX - ROUGEMONTIER 1 & 2**

PLAN PARCELLAIRE
(Extrait au 1 / 2 500ème)

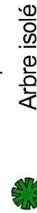
DEPARTEMENT : EURE

COMMUNE DE : ÉTURQUERAYE

Parcelle n° : ZC 168

--- Axe ligne électrique

— Surplomb



Arbre isolé



Haie



Zone à déboiser

Indice : A

RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Centre Développement et Ingénierie de Paris
Immeuble Palatin II et III
3, 5 Cours du Triangle - CS 50138
92036 La Défense Cedex

Ce plan a été établi par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
Centre de Nîmes, Département Lignes
6061 Chemin des Canaux
30132 Caissargues



Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sans autorisation du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

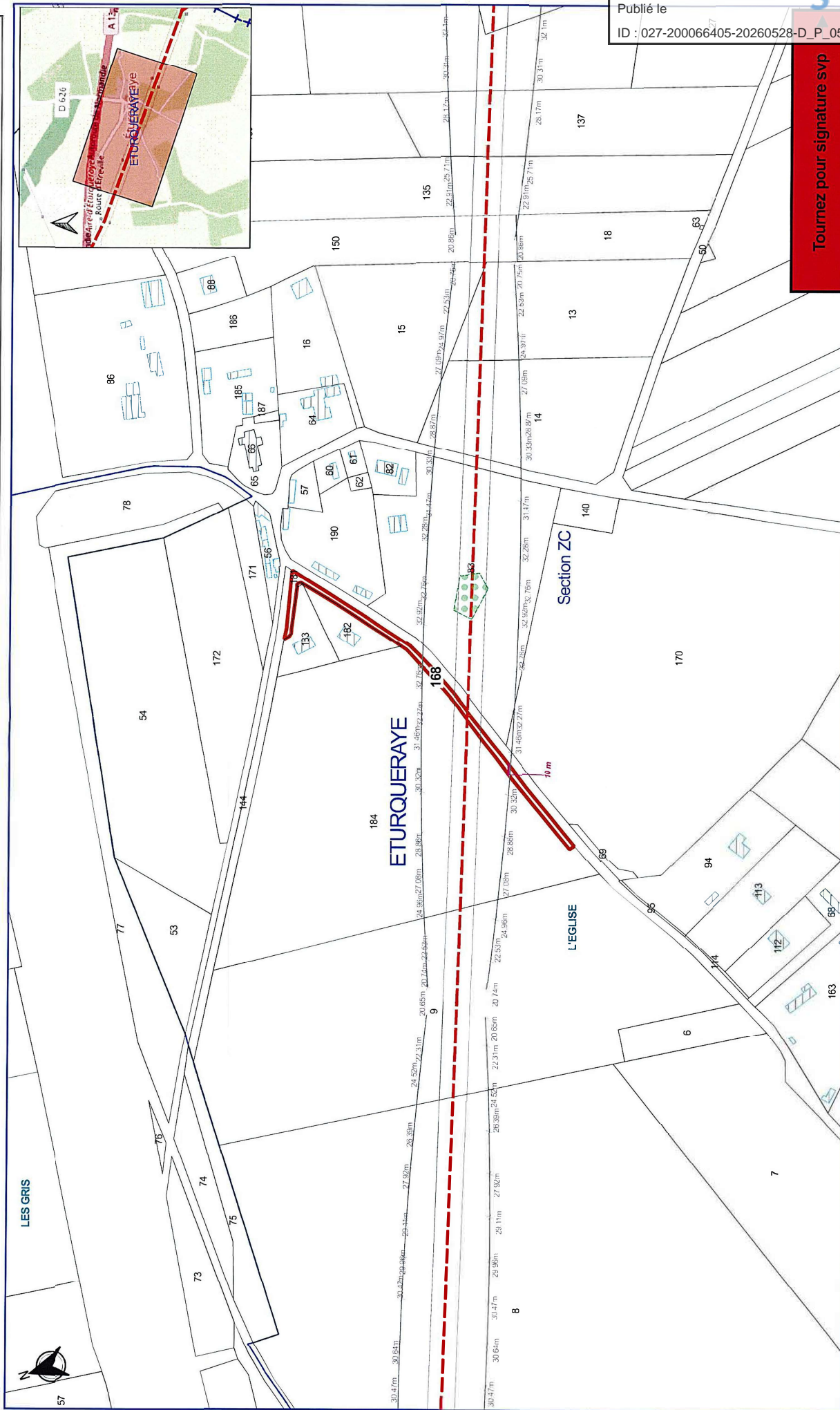
Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 027-200066405-20260528-D_P_057_2026-AR



**LIAISONS AERIENNES A 400 kV
ROSEAUX - ROUGEMONTIER 1 & 2
(Extrait au 1 / 2 500ème) - Commune de : ÉTURQUERAYE**



Envoyé en préfecture le 28/05/2026
 Reçu en préfecture le 28/05/2026
 Publié le
 ID : 027-200066405-20260528-D_P_057_2026-AR

Tournez pour signature svp

Dans le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitude de la ligne aérienne ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Déclaration d'Intention de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.